

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 16 janvier 2007
N° de pourvoi : 06-13.983
Publication au Bulletin

Cassation

M. Ancel, président
Mme Marais, conseiller rapporteur
Me Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu les articles 1134 et 1142 du code civil, ensemble les articles 4 et 12 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible ; que le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond tenus de trancher le litige, tel que déterminé par les prétentions des parties, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que par contrat du 7 février 2005, la société Michel Lafon publishing (Michel Lafon) a cédé à la société Librairie générale française (LGF) le droit d'exploiter dans la collection du "Livre de Poche", pour une durée de cinq ans, l'oeuvre de Ian Y... et Dustin Z... intitulée "La règle de quatre", s'interdisant, pendant la durée du contrat, de publier ou de laisser publier cet ouvrage dans une collection à grande diffusion dont le prix de vente ne serait pas au moins deux fois et demi supérieur à celui du livre de poche ; qu'ayant appris qu'en dépit de ses engagements la société Michel Lafon s'apprêtait à commercialiser l'ouvrage dans une collection dont le prix n'excédait pas 10 euros, la société LGF l'a assignée en référé en interdiction, sous astreinte de la poursuite des actes de commercialisation et en retrait de la vente des exemplaires mis sur le marché ; que le juge des référés ayant renvoyé l'affaire au fond, par application de l'article 811 du nouveau code de procédure civile, le tribunal de grande instance a accueilli la demande ; Attendu que pour annuler la décision des premiers juges et débouter la société LGF de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'en interdisant à la société Michel Lafon la poursuite de la commercialisation de l'ouvrage litigieux, alors qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages- intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, et que le prononcé d'une mesure d'interdiction ressortit exclusivement au pouvoir conféré au juge des référés par l'article 809 du nouveau code de procédure civile, les juges du fond ont excédé leur pouvoir et méconnu les dispositions des articles précités ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en sollicitant le prononcé d'une mesure visant à interdire, sous astreinte, la poursuite des actes de commercialisation entrepris par la société Michel Lafon en méconnaissance de ses engagements, la société LGF n'avait fait qu'user de la faculté reconnue à toute partie contractante de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible, de sorte que le prononcé d'une telle mesure, en ce qu'elle tendait à l'exécution forcée

de la convention, relevait des pouvoirs du juge du fond, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1142 du code civil et par refus d'application les autres textes ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Exécution forcée en nature : faculté du créancier et pouvoir du Juge du fond. - L'existence, la justification, le domaine et la portée du principe de l'exécution forcée en nature des obligations contractuelles sont encore discutés en doctrine (sur ce point, v. « Exécution du contrat en nature ou par équivalent », RDC 2005, passim). Avec l'arrêt rendu, le 16 janvier 2007, par la première Chambre civile de la Cour de cassation, ils sont affirmés et déterminés avec une force et une précision telles qu'aucun doute ne semble plus devoir planer à leur propos.

En l'espèce, une société d'édition s'était engagée, pendant la durée du contrat qu'elle avait conclu avec une autre société, à ne pas publier un ouvrage, dont elle lui avait cédé le droit d'exploitation, dans une collection à grande diffusion, à moins de fixer un prix de vente au moins deux fois et demie supérieur. Le cessionnaire, ayant appris que le cédant s'apprêtait à commercialiser l'ouvrage dans des conditions qui emportaient la violation de l'engagement qu'il avait souscrit, assigne en référé ce dernier en interdiction de la poursuite des actes de commercialisation et en retrait de la vente des exemplaires déjà mis sur le marché. Le juge des référés renvoie, par application de l'article 811 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire au fond et les premiers juges accueillent favorablement la demande du cessionnaire. Leur décision est infirmée par la Cour d'appel qui s'appuie, d'une part, sur l'article 1142 du Code civil, aux termes duquel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, et, d'autre part, sur l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, qui réserve au seul juge des référés le pouvoir de prononcer une mesure d'interdiction. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, au visa des articles 1134 et 1142 du Code civil et 4 et 12 du Nouveau Code de procédure civile, au motif qu'« en sollicitant le prononcé d'une mesure visant à interdire, sous astreinte, la poursuite des actes de commercialisation entrepris par (le cédant) en méconnaissance de ses engagements, (le cessionnaire) n'avait fait qu'user de la faculté reconnue à toute partie contractante de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible, de sorte que le prononcé d'une telle mesure, en ce qu'elle tendait à l'exécution forcée de la convention, relevait des pouvoirs des juges du fond ». L'examen du visa et du chapeau de l'arrêt fait clairement apparaître la doctrine contemporaine de la Cour de cassation sur la question des suites de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

En premier lieu, le principe de l'exécution forcée en nature des obligations contractuelles est réaffirmé avec netteté. La Cour censure les juges du fond pour violation de l'article 1142 du Code civil par fausse application, texte qu'elle mentionne expressément dans le visa de son arrêt. Ce faisant, la première Chambre civile livre son interprétation actuelle de ce texte et se démarque sensiblement de sa lettre. Pris au pied de sa lettre, en effet, l'article 1142 exclut l'exécution forcée en nature des obligations de faire et de ne pas faire et édicte, à leur propos, la règle de l'exécution par équivalent. Une telle interprétation favorable au débiteur, lequel ne peut ainsi être obligé à accomplir son engagement contre son gré, n'est plus de saison depuis des lustres. En dépit de l'immobilisme du code, le droit de l'exécution forcée a sensiblement évolué sous l'influence croisée de la doctrine et de la jurisprudence, lesquelles ont conduit au renversement

du principe en question et, finalement, à la réécriture virtuelle de l'article 1142. Désormais, en effet, il est acquis que le créancier d'une obligation de faire ou de ne pas faire est titulaire d'un droit à son exécution forcée en nature, lequel ne fléchit que lorsque sa mise en oeuvre « risquerait de mettre en péril une liberté essentielle du débiteur » (G. Viney, « Exécution de l'obligation, faculté de remplacement et réparation en nature en droit français », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles*, Études de droit comparé, Bruylant, LGDJ, 2001, p. 167 et s., spéc. N°8 ; adde, J. Mestre, « Observations sur l'attitude du juge face aux difficultés d'exécution du contrat », in *Le juge et l'exécution du contrat*, PUAM, 1993, p. 91 et s. ; N. Molfessis, « Force obligatoire et exécution : un droit à l'exécution en nature ? », *RDC* 2005, p. 37 et s. Pour une illustration jurisprudentielle récente, v. Cass. civ. 3e, 11 mai 2005, pourvoi n° 03-21136, *Contrats, conc. consom.* 2005, comm. N° 187, obs. L. Leveneur, *RDC* 2006, p. 323, obs. D. Mazeaud, *RTD civ.* 2005, p. 596, obs. J. Mestre et B. Fages) ou les droits acquis par des tiers de bonne foi. En affirmant dans le chapeau de son arrêt que « la partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible », la Cour de cassation confirme cette évolution irréversible et favorable au créancier qui, sauf lorsque cela est impossible, peut obtenir du juge, dont la marge de manoeuvre est donc réduite, qu'il prononce l'exécution forcée en nature de l'engagement contractuel. On relèvera que cette lecture jurisprudentielle de l'article 1142 est parfaitement en phase avec la nouvelle rédaction de ce texte proposée par l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, aux termes de laquelle : « L'obligation de faire ou de ne pas faire s'exécute en nature. Son exécution peut être ordonnée sous astreinte ou un autre moyen de contrainte sur les biens, sauf si la prestation attendue a un caractère éminemment personnel ». Autant dire que tant en droit positif qu'en droit prospectif, l'article 1142, tel qu'il est édicté par le Code civil, est purement et simplement abrogé ... En définitive, aujourd'hui, comme demain, en droit français, l'exécution forcée en nature des obligations de faire et de ne pas faire constitue un droit pour le créancier et le juge ne peut pas, « par conséquent, refuser de condamner le débiteur à exécuter (son obligation contractuelle) lorsque le créancier le lui demande, en substituant à cette condamnation une allocation de dommages et intérêts » (G. Viney, préc., n°16). Et c'est parce que la Cour d'appel avait finalement écarté cette règle de principe que son arrêt est censuré par la première Chambre civile de la Cour de cassation.

En deuxième lieu, on relèvera avec O. Gout qu'en se référant dans son visa à l'article 1134, la Cour de cassation prend parti sur la justification théorique du principe de l'exécution forcée en nature qu'elle fonde manifestement sur le principe de la force obligatoire du contrat qu'énonce ce texte, lequel constitue un des piliers de notre ordre contractuel. Un tel choix n'est pas neutre, loin s'en faut. Il s'inscrit dans la tradition française qui noue un lien irréductible entre les principes de la force obligatoire du contrat et de l'exécution forcée en nature des obligations contractuelles, parfaitement exprimé par l'idée selon laquelle « le droit à l'exécution est l'effet le plus direct du principe de la force obligatoire » (G. Viney, préc.). En revanche, la Cour de cassation semble ne pas avoir été séduite par la stimulante et percutante critique développée dans sa thèse et dans cette revue par Y.-M. Laithier, notre complice dans cette chronique (Y.-M. Laithier, *Étude comparative des sanctions de l'inexécution du contrat*, thèse, LGDJ, 2004 ; « La prétendue primauté de l'exécution en nature » *RDC* 2005, p. 161 et s.). Celui-ci, à contre-courant de la doctrine française classique, a, en effet, remis en cause l'idée traditionnelle selon laquelle la règle de l'exécution forcée en nature découle du principe de la force obligatoire du contrat et reflète le lien censé les unir. Selon lui, une telle analyse est le fruit d'une confusion entre la sanction que constitue l'exécution forcée en nature et la règle énoncée par l'article 1134, alinéa 1er du Code civil (Y.-M. Laithier, art. préc., spéc. p. 175). Or ce texte dispose uniquement que « les contractants sont liés sous la sanction du droit. Ce qui signifie qu'en cas de violation de l'obligation contractuelle, une

sanction juridique interviendra », un point c'est tout. Dès lors, « on ne saurait déduire de la norme qui fait du contrat une notion juridique (C. civ., art. 1134, al. 1er), le type de sanction applicable à sa violation. En d'autres termes, dire que l'inexécution de l'obligation contractuelle est juridiquement sanctionnée, ce n'est pas dire que l'inexécution doit toujours, ni même par principe, être exécutée en nature par la force » (Y.-M. Laithier, art. préc., spéc. p. 175). Manifestement, la Cour de cassation considère plutôt que l'exécution forcée en nature constitue le prolongement naturel du principe de la force obligatoire du contrat, « sa traduction » (N. Molfessis, art. préc., spéc. N° 18), parce qu'il est tout simplement « la mise en force du contrat » (ibid.). Mise en force « souhaitable, tant il est vrai qu'elle vient, par hypothèse, assurer le respect de la loi contractuelle, pour servir les prévisions voulues par le contrat » (ibid.). Au fond, donc, c'est parce que l'exécution forcée en nature des obligations contractuelles permet de garantir la prévisibilité, la stabilité et la fidélité contractuelles qu'incarne et qu'impose le principe de la force obligatoire, qu'il existe bien un lien naturel entre la règle forgée par la Cour à partir de la lettre désuète de l'article 1142 et celle, intemporelle, énoncée par l'article 1134 du Code civil.

En troisième lieu, on retiendra que la Cour de cassation renforce la portée du principe consacré en dotant les juges du fond de pouvoirs propres à en assurer la réalisation. Elle balaie, en effet, d'un revers de « plume » l'argument développé par le demandeur au pourvoi, qui prétendait que la mesure d'interdiction sollicitée par le cessionnaire en vue de faire cesser l'inexécution relevait du pouvoir exclusif du juge des référés. On renverra sur ce point précis à la belle note d'Olivier Gout et on se contentera de reproduire la partie du chapeau de l'arrêt commenté qui exprime la position de la première Chambre civile sur cette question : « Le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond de trancher le litige, tel que déterminé par les prétentions des parties, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » Simplement, on se bornera à constater que si la Cour en avait décidé autrement, elle aurait, pour une large part, vidé de sa substance le principe de l'exécution forcée en nature en déniaut au juge du fond le pouvoir de le mettre en oeuvre ...

D. Mazeaud